



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Certificat d'Urbanisme Opérationnel

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<p>Déposé le 19/10/2025</p> <p>Par Mathis SALON</p> <p>Demeurant 2 Coron Payen 59220 Denain</p> <p>Pour Habitation (logement) : Changement porte d'entrée bois ancienne par porte aluminium RAL 7016. Changement fenêtres bois anciennes par fenêtres PVC blanc. Sablage et rejointoiement de la façade. installation d'une pompe à chaleur pour chauffage Dépendance : Changement porte d'entrée bois ancienne par porte PVC BLANC. Changement de la fenêtre bois ancienne par fenêtre PVC blanc. Changement de la toiture fibro - ciment par tôles acier RAL 7016. Sablage et rejointoiement de la façade.</p> <p>Sur un terrain sis 2 Coron Payen 53 rue Pierre Bériot, 59220 DENAIN</p>	<p>N° CU 059172 25 C0274</p> <p>Référence cadastrale : BE145, BE434, BE436</p>

Le maire de **DENAIN**,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme

- indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations applicables et la nature des réseaux existants,
- précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessus,

VU le Plan Local d'Urbanisme prescrit le 31 Août 2001 et approuvé le 04 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la Commune de DENAIN du 21 avril 2011,

CERTIFIE

Article 1 : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Article 2 : Le terrain est situé dans :

- Une commune incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'arrondissement de Valenciennes approuvé le 17 février 2014,
- Une commune incluse dans le périmètre du Plan de Déplacements urbains de l'Agglomération Valenciennoise approuvé le 21 février 2001, révise le 22 février 2005, en cours de révision par prescription du 20 février 2012 et arrêté le 12 novembre 2013,
- Une commune située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels : aléa inondation prescrit le 11 août 2014, et approuvé le 16 juin 2017,
- Une commune située dans une zone de sismicité modérée (Zone 3),

- Une commune située dans une zone à risque de retrait-gonflement d'argile,
- Une commune située en zone à risque d'inondation par remontée de nappe.

UB : Zones correspondant à la périphérie du centre-ville où la densité est soutenue : UB (Urbaine).

UJ : Zone recouvrant les jardins d'agrément situées à l'arrière des constructions, les jardins familiaux et les espaces de respiration à préserver au sein des coeurs d'îlots jardinés : UJ (Urbaine).

L'ensemble du règlement affecté à cette(s) zone(s) s'applique au projet. Les articles suivants du code de l'urbanisme restent cependant applicables : L 111-4, R 111-2, R111-4, R111-20 à R 111-27.

Article 3 : Limitations administratives au droit de propriété :

- Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - Servitude aéronautique de dégagement
 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- Le terrain est grevé des obligations diverses suivantes :
 - Zonage archéologique : 4 : Seuil = 5 000m²
 - Aléa remontée de nappe : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Aléa retrait gonflement argile : Faible
 - Aléa sismique : Modéré
 - Classement sonore des voies : catégories 4, d=30 m
 - Loi Barnier : 75 (route à grande circulation)
- Le terrain est grevé de prescriptions surfaciques :
 - DIVAT : Disque de Valorisation des Transports
 - Ensemble Urbain Protégé
- Droit de préemption :

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain établi par délibération du conseil communautaire de la CA de la Porte du Hainaut en date du 18 janvier 2021 au bénéfice de la CA de la Porte du Hainaut en tant que titulaire ou au bénéfice de la commune en tant que délégataire.

Article 4 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

Les taxes et participations ci-après peuvent être exigées à compter de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

- Taxe d'aménagement :
 - Taux communal : 3 %
 - Taux départemental : 1,45%
- Taux de la Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40%

Article 5 : Le présent certificat d'urbanisme ne vaut pas autorisation de construire, ni d'aménager, ni d'autorisation de voirie : l'attention du demandeur est attirée sur le fait que si des travaux sont envisagés sur le domaine public, ils devront faire l'objet d'une demande d'intervention préalable auprès du service gestionnaire et, seront à la charge du pétitionnaire.

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires selon l'importance de votre projet :

- Déclaration préalable

Fait à DENAIN

Le 19 DEC. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

